

**Référence courrier :**  
CODEP-DJN-2024-023620

**SCM Centre de chirurgie vasculaire**

7, rue Madeleine Brès  
25000 Besançon

Dijon, le 29 avril 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 08 avril 2024 sur le thème de la radioprotection des travailleurs en pratiques interventionnelles radioguidées
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2024-0262  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Annexe :** Références réglementaires

Docteurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 08 avril 2024 au sein de la clinique Saint Vincent de Besançon (25). Cette inspection était dédiée à la vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants en application du code du travail.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 08 avril 2024 une inspection de médecins libéraux de la SCM « Centre de chirurgie vasculaire » au sein d'une entreprise utilisatrice, la clinique Saint-Vincent à Besançon (25), dans le cadre de l'utilisation des rayonnements ionisants lors des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire. Cette inspection a porté sur leur radioprotection ainsi que celle des travailleurs sous leur responsabilité.

Les inspectrices ont rencontré un chirurgien vasculaire de la SCM « Centre de chirurgie vasculaire » et le conseiller en radioprotection (CRP) de l'entreprise utilisatrice.

Il ressort de cette inspection que des actions correctives sont attendues pour se conformer aux exigences du code du travail en matière de radioprotection. Tout particulièrement, une organisation de la radioprotection des travailleurs doit être mise en place, avec en premier lieu la désignation par l'employeur d'un conseiller en radioprotection interne ou externe (OCR).

Avec l'appui de ce dernier, il conviendra d'assurer, en tenant compte de l'ensemble de l'activité de la SCM « Centre de chirurgie vasculaire », l'évaluation des risques, l'évaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants et la surveillance dosimétrique de tous les travailleurs. Il conviendra également de veiller au renouvellement de la formation des travailleurs à la radioprotection.

L'ensemble des actions correctives requises sont détaillées ci-après.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Organisation de la radioprotection - Désignation du conseiller en radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures tels que le classement de travailleur, la délimitation de zone et les vérifications.*

*Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.*

Les inspectrices ont constaté l'absence d'organisation de la radioprotection, notamment de désignation par l'employeur d'un conseiller en radioprotection interne ou externe (OCR).

**Demande I.1 : Mettre en place et formaliser une organisation de la radioprotection. Désigner dans les meilleurs délais un conseiller en radioprotection pour la SCM « Centre de chirurgie vasculaire ».**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.*

Les inspectrices ont constaté l'absence d'évaluation des risques des personnels de la SCM exposés aux rayonnements ionisants.

**Demande II.1 : Etablir une évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants des personnels de la SCM « Centre de chirurgie vasculaire », en tenant compte de l'ensemble de l'activité, et en formaliser le résultat dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).**

## Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte notamment la nature du travail, les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé, la fréquence des expositions, la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail, ainsi que la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

Conformément à l'article R. 4451-57, au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe en catégorie A ou B les travailleurs exposés.

Les inspectrices ont constaté l'absence d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants portant sur l'ensemble des travailleurs de la SCM et la globalité de leurs activités, concluant in fine sur leur classement.

Postérieurement à l'inspection, il leur a été transmis des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants qui ne répondent pas aux attendus précités puisqu'elles ont été établies par le conseiller en radioprotection de l'entreprise utilisatrice où était réalisée l'inspection, et ne couvrent donc pas l'ensemble des activités de la SCM.

Par ailleurs, leur examen par les inspectrices a montré que les hypothèses prises en compte ne sont pas toutes cohérentes avec l'activité et qu'elles sont insuffisamment détaillées. Notamment, les temps d'exposition, les activités des différents opérateurs et les expositions potentielles au radon, ainsi que les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail, ne sont pas bien pris en compte. De plus, ces évaluations individuelles ne concluent sur aucun classement des travailleurs.

**Demande II.2 : Etablir et formaliser des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs de la SCM « Centre de chirurgie vasculaire », tenant compte de l'ensemble de l'activité et concluant sur leur classement. Transmettre ces évaluations.**

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Les évaluations individuelles d'exposition n'ont pas été transmises au médecin du travail.

**Demande II.3 : Transmettre les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants ainsi établies au médecin du travail.**

## **Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

*Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.*

*Conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail, le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65. Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.*

*Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI ». L'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.*

Les inspectrices ont constaté que la SCM « Centre de chirurgie vasculaire » ne disposait pas d'un compte SISERI et qu'en l'absence de conseiller en radioprotection désigné il n'était pas réalisé une analyse régulière et exhaustive des résultats de dosimétrie de l'ensemble des travailleurs classés, qui peuvent exercer dans plusieurs établissements, afin d'identifier le plus rapidement possible des situations anormales ou de surexposition.

**Demande II.4 : Créer un compte SISERI pour la SCM « Centre de chirurgie vasculaire » en vue d'assurer la surveillance dosimétrique de tous les professionnels concernés.**

**Demande II.5 : Faire assurer par le conseiller en radioprotection une surveillance régulière des résultats de dosimétrie des travailleurs classés, afin d'identifier toute situation anormale en regard de leur évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants.**

## **Formation à la radioprotection des travailleurs exposés**

*Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre. [...]*

*Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.*

Les inspectrices ont constaté que la formation à la radioprotection des travailleurs classés de la SCM date de plus de trois ans. Un devis a été présenté pour assurer le renouvellement de cette formation.

**Demande II.6 : Transmettre les attestations de formation après le renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs de l'ensemble du personnel classé.**

### **Coordination des mesures de prévention**

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.*

Les inspectrices ont constaté que la SCM « Centre d'imagerie vasculaire » intervenait en tant qu'entreprise extérieure dans plusieurs établissements. Pour celui où était réalisé l'inspection, il existait un plan de prévention, signé, mais perfectible pour ce qui concerne la description de la répartition des responsabilités en matière de mesures de prévention entre la SCM et l'entreprise utilisatrice, notamment sur les sujets suivants :

- la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- la mise à disposition des dosimètres opérationnels,
- la mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI).

**Demande II.7 : Etablir en commun avec chacune des entreprises utilisatrices un plan de prévention, s'assurer qu'il répond bien aux attendus réglementaires pour ce qui concerne l'exposition aux rayonnements ionisants, et le cosigner.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**

Néant

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**

**ANNEXE**

**Références réglementaires**

<b>Demande, constat ou observation</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<p align="center"><b>I.1</b></p>	<p><b><u>Code du travail</u></b>  <b>Article R. 4451-111</b> - L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;</li> <li>2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;</li> <li>3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.</li> </ul> <p><b>Article R. 4451-112</b> - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,</li> <li>2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».</li> </ul>
<p align="center"><b>II.1</b></p>	<p><b><u>Code du travail</u></b>  <b>Article R. 4451-13</b> - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.</p> <p>Cette évaluation a notamment pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'identifier, parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;</li> <li>2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;</li> <li>3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;</li> <li>4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.</li> </ul> <p><b>Article R. 4451-14</b> - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;</li> <li>2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;</li> </ul>

	<p>3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;</p> <p>4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;</p> <p>5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;</p> <p>6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;</p> <p>7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;</p> <p>8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;</p> <p>9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;</p> <p>10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;</p> <p>11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;</p> <p>12° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;</p> <p>13° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;</p> <p>14° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.</p>
<p><b>II.2</b></p>	<p><b><u>Code du travail</u></b></p> <p><b>Article R. 4451-52</b> - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :</p> <p>1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]</p> <p>3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;</p> <p>4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.</p> <p><b>Article R. 4451-53</b> - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :</p> <p>1° La nature du travail ;</p> <p>2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;</p> <p>3° La fréquence des expositions ;</p>

	<p>4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;</p> <p>5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.</p> <p>L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.</p> <p>Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.</p> <p><b><u>Code du travail</u></b></p> <p><b>Article R. 4451-57</b> - I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :</p> <p>1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;</p> <p>2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :</p> <p>a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;</p> <p>b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.</p> <p>II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.</p> <p>L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.</p>
<p><b>II.4</b></p>	<p><b>Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants</b></p> <p>I. - L'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.</p> <p>II. - L'employeur renseigne dans SISERI :</p> <p>1° Les informations administratives, les données de contact et les données à caractère personnel nécessaires à son identification, à l'identification de l'entreprise, et le cas échéant de l'établissement et de son chef ;</p> <p>2° Les données d'identité et de contact du conseiller en radioprotection qu'il a désigné, et dans le cas où il n'est ni salarié de l'établissement, ni de l'entreprise, le numéro SIRET de son organisme de rattachement ;</p> <p>3° Les données d'identité et de contact du médecin du travail assurant le suivi individuel renforcé, y compris son numéro de carte de professionnel de santé au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, dit « RPPS » ;</p> <p>4° Les informations administratives et les données de contact du ou des organismes accrédités auxquels il a confié la surveillance dosimétrique individuelle ;</p> <p>5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro</p>

	<p>d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit « NIR », nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés.</p> <p>III. - L'employeur peut renseigner dans SISERI les données d'identité et de contact d'un ou plusieurs correspondants pour effectuer en son nom l'enregistrement des informations administratives indiquées dans les CGU de SISERI et assurer la mise à jour de ces informations. Dans le cas où le correspondant n'est pas salarié de l'établissement, ou à défaut de l'entreprise, de l'employeur, il fournit le numéro SIRET de son organisme de rattachement.</p> <p>IV. - Les travailleurs indépendants renseignent SISERI selon les modalités prévues au I à III du présent article.</p> <p>V. - Conformément aux articles 13 et 14 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le détail des différentes catégories d'informations devant être renseignées dans SISERI est listé sur le site internet de SISERI dans les rubriques « politiques de confidentialité » et « protection des données personnelles ». Sont distinguées les informations obligatoires des informations optionnelles pouvant être demandées directement par SISERI. Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.</p>
<p><b>II.5</b></p>	<p><b><u>Code du travail</u></b></p> <p><b>Article R4451-69</b> I. Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.</p> <p>II. Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.</p> <p>III. L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers.</p>
<p><b>II.6</b></p>	<p><b><u>Code du travail</u></b></p> <p><b>Article R. 4451-58</b> - I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :</p> <p>1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;</p> <p>2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;</p> <p>3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;</p> <p>4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.</p> <p>II. Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.</p> <p>III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :</p> <p>1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;</p> <p>2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;</p>

	<p>3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;</p> <p>4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;</p> <p>5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;</p> <p>6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;</p> <p>7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;</p> <p>8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;</p> <p>9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;</p> <p>10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;</p> <p>11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.</p> <p>IV. Lorsque le travailleur est exposé au radon uniquement, l'information ou la formation porte notamment sur :</p> <p>1° L'origine naturelle du radon et sa transformation en particules solides radioactives ;</p> <p>2° Les effets potentiels sur la santé et les interactions avec le tabagisme ;</p> <p>3° Les moyens de prévention de l'exposition au radon ;</p> <p>4° Les liens entre concentration d'activité du radon dans l'air et la dose efficace pour un travailleur</p>
<p>II.7</p>	<p><b><u>Code du travail</u></b></p> <p><b>L'arrêté du 19 mars 1993</b> fixe, en application de l'article R. 4512-7, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.</p> <p><b>Article 1 de l'arrêté du 19 mars 1993</b>, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.</p> <p><b>Article R. 4512-8</b> précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.</p> <p><b>Article R. 4451-35 - I.</b> Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.</p> <p>Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.</p> <p>Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.</p>